

ARRETE n°DDT/SUHR/2016/0047
portant création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) aux lieux-dits
La Milloterie et Le Grand Poirier
sur le territoire de la commune de VILLECHETIVE

Article 1 : Une zone d'aménagement différé (ZAD) est créée à Villechétive sur les parcelles listées ci-dessous et délimitées dans le plan annexé au présent arrêté :

- au lieu-dit *La Milloterie* sur les parcelles cadastrées :
 - Section **B n°1030** d'une superficie de **59 a 11 ca** ;
 - Section **B n°1032** d'une superficie de **14 a 32 ca** ;
- au lieu-dit *Le Grand Poirier* sur les parcelles cadastrées :
 - Section **B n°910** d'une superficie de **8 a 19 ca** ;
 - Section **B n°909** d'une superficie de **14 a 88 ca** ;
 - Section **B n°907** d'une superficie de **15 a 18 ca** ;

Article 2 : La commune de Villechétive est désignée bénéficiaire du droit de préemption qui est ouvert pendant une période de six ans renouvelable.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne. Une mention du présent arrêté sera également insérée dans un journal diffusé dans le département de l'Yonne. Une copie de la décision créant la zone d'aménagement différé et le plan précisant le périmètre de celle-ci seront déposés à la mairie de Villechétive.

Le public sera averti de ce dépôt par affichage d'un avis à la mairie et au siège de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe pendant un mois.

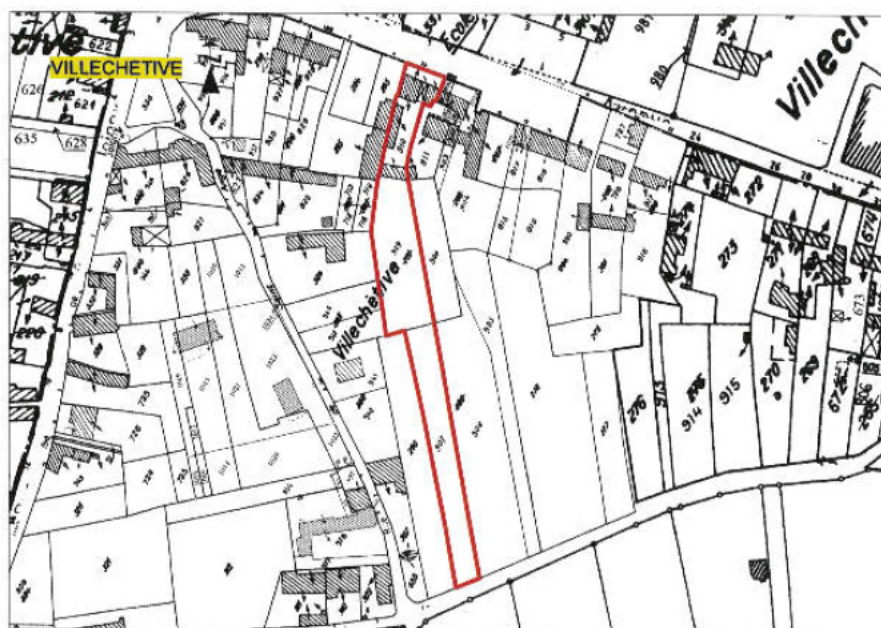
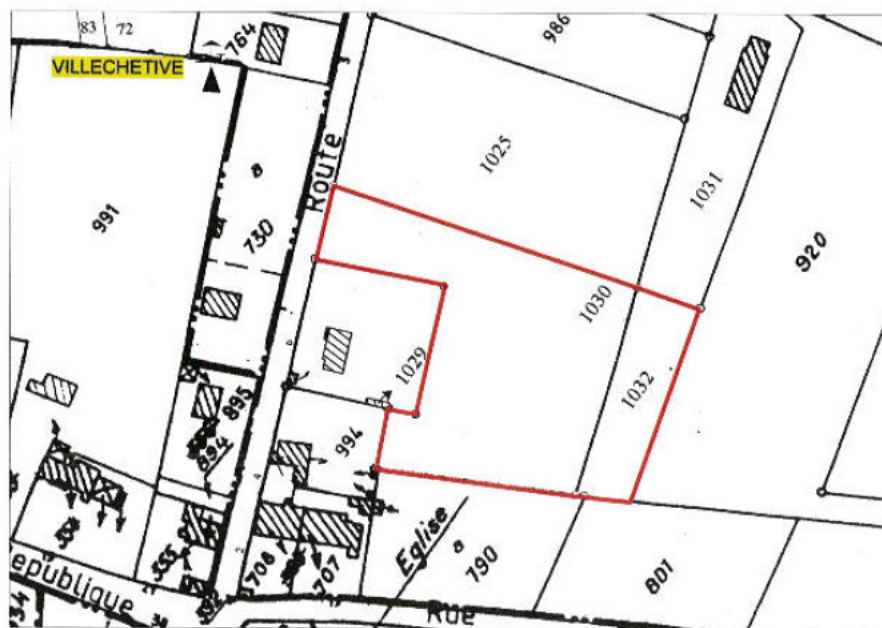
Article 4 : Les effets juridiques attachés à la création de cette zone d'aménagement différé ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées à l'article 3.

Fait à Auxerre, le 18 MAI 2016
19 MAI 2016

Le sous-préfet


Marie-Thérèse DELAUNAY

Annexe à l'arrêté n°DDT/SUHR 2016/0047 délimitant le périmètre de la ZAD de Villechétive



Monsieur le sous-préfet de l'Yonne, Monsieur le maire de Villechétive, Monsieur le président de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe et Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le président du conseil supérieur du notariat,
- M. le président de la chambre des notaires de l'Yonne,
- M. le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau d'Auxerre,
- M. le greffier en chef du tribunal de grande instance d'Auxerre.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARRETE N° DDT/SEFC/2016/0025 du 19 mai 2016
portant application du régime forestier sur la commune de LUCY SUR CURE, aux parcelles
cadastrées section ZN 63 et 64, lieu-dit *Beauregard*

Article 1^{er} : Le régime forestier s'applique aux parcelles cadastrales suivantes de la commune de LUCY SUR CURE :

Section	Numéro cadastral	Lieu-dit	Surface concernée
ZN	63	Beauregard	00 ha 45 a 30 ca
ZN	64	Beauregard	00 ha 41 a 20 ca
Superficie boisée totale			00 ha 86 a 50 ca

Article 2 : Le directeur départemental des territoires, la directrice territoriale de l'Office national des forêts ainsi que le maire de la commune de Lucy sur Cure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Pour le Préfet et par délégation, le chef du service
environnement,
Fabrice BONNET

ARRETE N°DDT/SEFC/2016/0026 du 19 mai 2016
portant application du régime forestier sur la commune de BESSY SUR CURE, aux parcelles
cadastrées section ZK 21 et 22, lieu-dit *La Grande Vallée*

Article 1^{er} : Le régime forestier s'applique aux parcelles cadastrales suivantes de la commune de BESSY SUR CURE :

Section	Numéro cadastral	Lieu-dit	Surface concernée
ZK	21	La grande Vallée	00 ha 01 a 69 ca
ZK	22	La grande Vallée	01 ha 11 a 30 ca
Superficie boisée totale			01 ha 12 a 99 ca

Article 2 : Le directeur départemental des territoires, la directrice territoriale de l'Office national des forêts ainsi que le maire de la commune de Bessy sur Cure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Pour le Préfet et par délégation, le chef du service
environnement,
Fabrice BONNET

ARRETE N°DDT/SEA/2016-14 du 19 mai 2016
relatif aux opérations de fauchage et de broyage sur les parcelles en jachère

Article 1^{er} : Entretien des jachères : l'entretien des jachères est assuré par le fauchage et le broyage, en dehors d'une interdiction de ces deux pratiques pendant une période 40 jours consécutifs du 6 juin au 15 juillet inclus.

En cas de risque pour la santé publique, de risque d'incendie ou de risque de prolifération des chardons des champs (*Cirsium arvense*) conformément à l'arrêté préfectoral n° DDT/SEA/2011-074 du 24 mars 2011 susvisé, le maire pourra autoriser ou imposer par arrêté, dans les secteurs concernés, le broyage et le fauchage des jachères en tout temps.

Le broyage et le fauchage resteront possibles en tout temps :

sur les parcelles situées dans les zones d'isolement des parcelles de production de semences et sur les parcelles de production de semences ;

sur les bandes enherbées, d'une largeur maximale de 20 mètres, situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation, et des lacs pérennes ;

sur les parcelles situées à moins de 20 mètres des zones d'habitation ;

sur les périmètres de protection des captages d'eau potable.

Article 2 : Exploitations en agriculture biologique : Les exploitations en conversion ou entièrement en agriculture biologique ne sont pas concernées par l'interdiction de fauchage et de broyage.

Article 3 : Circonstances exceptionnelles : En cas de circonstances exceptionnelles, d'origine climatique ou parasitaire, une demande de dérogation à l'interdiction de broyer ou de faucher peut être adressée par l'agriculteur au Préfet, qui peut autoriser le broyage ou le fauchage d'une jachère, après consultation et réponse dans un délai maximum de quarante-huit heures des représentants des organisations syndicales ou consulaires agricoles, de la fédération départementale des chasseurs, d'associations de protection de la nature, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'agence de services et de paiement.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° DDT/SEA/2015-10 du 26 mai 2015 fixant les règles relatives aux opérations de fauchage et de broyage sur les parcelles en jachère pour la campagne 2015 dans le département de l'Yonne est abrogé.

Pour le préfet et par délégation, le directeur
départemental des territoires de l'Yonne,
Didier ROUSSEL

ARRÊTÉ N°DDT-SERI-2016-0001 du 23 mai 2016
approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de ARCY-SUR-CURE

Article 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur la commune de ARCY-SUR-CURE.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de ARCY-SUR-CURE comprend :

- Une note de présentation ;
- Une carte d'aléas à l'échelle1/5000°;
- Une carte des enjeux à l'échelle1/5000°;
- Une carte de zonage réglementaire à l'échelle1/5000°;
- Un règlement ;

Article 3 : Conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de ARCY-SUR-CURE vaut servitude d'utilité publique. Le maire de la commune de ARCY-SUR-CURE doit annexer le présent arrêté et le P.P.R qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé de la commune, conformément aux dispositions de l'article L153-60 du code de l'urbanisme.

Le Préfet
Jean-Christophe MORAUD

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la Mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARRÊTÉ N°DDT-SERI-2016-0002 du 23 mai 2016
approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de DOMECY-SUR-CURE

Article 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur la commune de DOMECY-SUR-CURE.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de DOMECY-SUR-CURE comprend :

- Une note de présentation ;
- Une carte d'aléas à l'échelle1/5000°;
- Une carte des enjeux à l'échelle1/5000°;
- Une carte de zonage réglementaire à l'échelle1/5000°;
- Un règlement ;

Article 3 : Conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de DOMECY-SUR-CURE vaut servitude d'utilité publique. Le maire de la commune de DOMECY-SUR-CURE doit annexer le présent arrêté et le P.P.R qui lui est joint à la carte communale de la commune, conformément aux dispositions de l'article L1563-60 du code de l'urbanisme.

Le Préfet
Jean-Christophe MORAUD

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la Mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

ARRÊTÉ N°DDT-SERI-2016-0003 du 23 mai 2016

approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de VERMENTON

Article 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur la commune de VERMENTON.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de VERMENTON comprend :

- Une note de présentation ;
- Une carte d'aléas à l'échelle1/5000°;
- Une carte des enjeux à l'échelle1/5000°;
- Une carte de zonage réglementaire à l'échelle1/5000°;
- Un règlement ;

Article 3 : Conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de VERMENTON vaut servitude d'utilité publique. Le maire de la commune de VERMENTON doit annexer le présent arrêté et le P.P.R qui lui est joint au plan d'occupation des sols de la commune, conformément aux dispositions de l'article L153-60 du code de l'urbanisme.

Le Préfet
Jean-Christophe MORAUD

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la Mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

ARRÊTÉ N°DDT-SERI-2016-0004 du 23 mai 2016
approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de BLANNAY

Article 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur la commune de BLANNAY.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de BLANNAY comprend :

- Une note de présentation ;
- Une carte d'aléas à l'échelle1/5000°;
- Une carte des enjeux à l'échelle1/5000°;
- Une carte de zonage réglementaire à l'échelle1/5000°;
- Un règlement ;

Article 3 : Conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de BLANNAY vaut servitude d'utilité publique.

Le Préfet
Jean-Christophe MORAUD

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la Mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARRÊTÉ N°DDT-SERI-2016-0005 du 23 mai 2016
approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de SAINT-PERE-SOUS-VEZELAY

Article 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur la commune de SAINT-PERE-SOUS-VEZELAY.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de SAINT-PERE-SOUS-VEZELAY comprend :

- Une note de présentation ;
- Une carte d'aléas à l'échelle1/5000°;
- Une carte des enjeux à l'échelle1/5000°;
- Une carte de zonage réglementaire à l'échelle1/5000°;
- Un règlement ;

Article 3 : Conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de SAINT-PERE-SOUS-VEZELAY vaut servitude d'utilité publique.

Le Préfet
Jean-Christophe MORAUD

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la Mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARRÊTÉ N°DDT-SERI-2016-0006 du 23 mai 2016
approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de LUCY-SUR-CURE

Article 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur la commune de LUCY-SUR-CURE.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de LUCY-SUR-CURE comprend :

- Une note de présentation ;
- Une carte d'aléas à l'échelle 1/5000°;
- Une carte des enjeux à l'échelle 1/5000°;
- Une carte de zonage réglementaire à l'échelle 1/5000°;
- Un règlement ;

Article 3 : Conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de LUCY-SUR-CURE vaut servitude d'utilité publique. Le maire de la commune de LUCY-SUR-CURE doit annexer le présent arrêté et le P.P.R qui lui est joint à la carte communale de la commune, conformément aux dispositions de l'article L153-60 du code de l'urbanisme.

Le Préfet
Jean-Christophe MORAUD

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la Mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE n°DDCSPP-SPAE-2016-0123 du 25 avril 2016
de levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine

Article 1er – La surveillance du cheptel bovin de GAEC Loury situé 8 rue de la Fontaine Champoux sur la commune de Molesmes (89 560), n° de cheptel 89 260 514, est levée ; l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2016-0110 du 11 avril 2016 est abrogé.

Article 2 - - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sens ou Avallon, le maire de Molesmes, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Docteur RONVAL Stéphane, vétérinaire sanitaire du GAEC Loury à Molesmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de la Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations
Philippe THEODORE

ARRETE n°DDCSPP-SPAE-2016-0124 du 22 avril 2016
de levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine

Article 1er – La surveillance du cheptel bovin de GAEC Bonin situé La Tuilerie sur la commune de MAGNY (89 200), n° de cheptel 89 235 577, est levée ; l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2016-0121 du 18 avril 2016 est abrogé.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sens ou Avallon, le maire de MAGNY, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les vétérinaires sanitaires de la SELARL Vétérinaires de la Croix Blanche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de la Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations
Philippe THEODORE

Arrêté n°DDCSPP/SPAE/2016/0132 du 29 avril 2016
Portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte de fièvre catarrhale ovine

Article 1er :

L'exploitation de la SCEA Jean Louis DOREY, sise 65 rue Grande – 89420 CUSSY-LES-FORGES, identifiée sous le numéro EDE 89 134 529, dont sont issus des bovins suspects de fièvre catarrhale ovine, est placée sous la surveillance du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 2:

La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de la dite exploitation:

- 1) Aucun ruminant (ou produit : sperme, ovules, embryons) ne peut y pénétrer ou en sortir, quelle que soit son origine ou sa destination.
- 2) Un recensement des ruminants présents est effectué, avec indication, pour chaque espèce, du nombre d'animaux sensibles et suspects et du nombre d'animaux morts dans le cadre de la suspicion.
- 3) Une enquête épidémiologique est réalisée par la direction départementale de la protection des populations.

Article 3 :

Toutes les dispositions sont prises au niveau des locaux et pâtures hébergeant des animaux suspects pour limiter la dissémination du virus, notamment par :

- Le confinement à l'intérieur de bâtiments clos de tous les ruminants présents sur l'exploitation pendant les périodes d'activité maximale des vecteurs (à l'aube, au crépuscule et durant la nuit),
- Le traitement régulier des animaux, de leur bâtiment d'hébergement et de ses abords par un insecticide autorisé.

Article 4 :

Par dérogation à l'interdiction prévue au 1° de l'article 2, le directeur départemental de la protection des populations peut autoriser la sortie de ruminants à destination d'un abattoir désigné à cet effet. Le transport des animaux dans un véhicule désinsectisé doit alors s'effectuer sans rupture de charge, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire et sous réserve d'un examen clinique préalable à l'embarquement des animaux attestant l'absence de symptôme de maladie.

Article 5 :

Le Docteur JOST, vétérinaire sanitaire, effectuera des visites régulières dans l'exploitation concernée, procédera à un examen clinique des animaux sensibles à la fièvre catarrhale ovine et réalisera, si nécessaire, les autopsies et prélèvements appropriés aux fins d'analyse.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de
la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations
Yves COGNERAS

ARRETE N°DDCSPP/ECJS/2016/0133 du 29 avril 2016 Portant renouvellement de l'homologation d'un circuit d'auto cross sis à Cravant-Bazarnes lieu-dit « Bas de Thoisy » pour une durée de quatre ans

Article 1^{er} :

L'homologation du circuit d'auto cross Cravant-bazarnes lieudit « Bas de Thoisy », est renouvelée pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté, en vue du déroulement de séances d'entraînements et d'épreuves de poursuites sur terre, sous réserve du respect des règlements techniques et de sécurité édictés par la FFSA et de la mise en place effective des mesures de sécurité.

Article 2 : Circuit

Le terrain selon le plan fourni par le propriétaire, objet de la présente homologation, présente les caractéristiques suivantes :

- revêtement : terre
- longueur : 950 mètres - Largeur : 12 mètres minimum
- 7 postes de commissaires

La piste est délimitée par du grillage, le tracé est parcouru dans le sens antihoraire.

La vitesse est limitée à 80 km/h.

Articles 3 : Prescriptions spécifiques à l'organisation de la circulation et du stationnement

L'accès au site se fait par la RD 606 via une voie communale située à l'entrée Ouest de Cravant. Cet accès présente des distances de visibilité correctes en regard des vitesses normalement pratiquées et est donc compatible avec un usage occasionnel du site.

En matière de sécurité routière, le stationnement, en cas d'insuffisance de places de parking, le long des voies ouvertes à la circulation, donnant accès au circuit, devra être organisé de manière :

- à conserver une largeur de chaussée roulable de 2m75 minimum pour une chaussée à sens unique et de 5m00 minimum pour une chaussée à double sens afin d'assurer la circulation en toute sérénité, à la vitesse lente, et pour ne pas créer de gêne à l'accès des véhicules de secours et à la fluidité de la circulation.
- à laisser un cheminement piéton sécurisé d'1m40 minimum de largeur pour que la circulation piétonne ne puisse pas se faire sur les pistes circulées.

Le chemin d'accès des véhicules de secours restera libre de tout stationnement ou d'encombrement quelconque lors des manifestations. L'existence de deux entrées pour permettre l'accès des véhicules de secours est requise.

Les abords du débouché du chemin d'accès au circuit devront être dégagés de tout masque à la visibilité et entretenus, afin de garantir une bonne visibilité réciproque aux usagers, conformément au code de la voirie routière et au règlement départemental de voirie.

L'organisation du parking des véhicules des spectateurs et sa sécurité sont à la charge de l'organisateur.

Le stationnement se fait habituellement sur l'aire contiguë appartenant à la DDT.

En matière d'accessibilité aux personnes handicapées et à mobilités réduite :

- les organisateurs des manifestations devront prévoir et signaler des places de stationnement réservées sur l'aire la plus proche de la manifestation. (2 pour 100 places, avec un minimum de 1 place réservée)
- depuis ces places les personnes à mobilité réduite devront pouvoir se rendre sur les lieux de la manifestation par un cheminement praticable, même par temps de pluie.

Article 4 : Prescriptions spécifiques au maintien de l'ordre et à la sécurité

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité sur le parcours et son environnement immédiat en mettant en place, en plus du service d'ordre assuré par la gendarmerie et les services locaux de police, un service de surveillance privée aux endroits dangereux ou difficiles.

Les spectateurs se trouvent dans une zone centrale, délimité par du grillage. Le public ne devra en aucun cas être amené à traverser la piste pour se rendre dans la zone réservée aux spectateurs.

Les zones et accès interdits aux seront indiquées clairement par des panneaux.

Article 5 : Prescriptions liées au risque incendie

La sécurité incendie est à la charge de l'organisateur qui veillera en particulier au respect des prescriptions suivantes :

Répartir des moyens de secours adaptés aux risques d'incendie, mis à disposition du public et des membres de l'organisation (extincteurs portatifs, sable avec pelle de projection, citernes agricoles, etc.)

Le public devra être isolé d'éventuels stockages de carburant. 2 extincteurs à poudre polyvalente A.B.C. de 9 kg seront placés à proximité.

Des extincteurs à poudre polyvalente A.B.C. (9kg) mis à disposition du personnel chargé de la sécurité seront placés de façon à permettre une intervention rapide en cas d'incendie d'un véhicule.

Tous les extincteurs devront avoir été contrôlés par un organisme agréé depuis moins d'un an. L'organisateur s'assurera de l'intégrité physique de ces appareils et de la réalité de ces contrôles avant leur mise en place dans le dispositif général (circuit et parc concurrents).

Prévoir une réserve d'eau à moins de 200 m du terrain à l'occasion de chaque manifestation.

Permettre l'accessibilité du site aux engins d'incendie et de secours.

Article 6 : Prescriptions liées au risque d'accident

Les emplacements réservés au public devront être éloignés des zones à risque particulier et protégés par des obstacles adaptés.

Une Drop zone devra être matérialisée lors de chaque manifestation comme indiqué sur le plan fourni.

Permettre la diffusion de l'alerte vers les services de secours public avec un téléphone à proximité duquel sont rappelées les consignes d'alerte et les numéros d'urgence de ces services.

Initier les personnels préposés aux consignes d'alerte.

Article 7 : Prescriptions en matière de santé publique et de protection de l'environnement

Aucune gêne, ni nuisance ne devront troubler la tranquillité du voisinage.

La conformité des pots d'échappement sera vérifiée avant chaque épreuve ou entraînement.

L'organisateur installera des points d'eau potable (par raccordement sur le réseau public ou par citerne alimentaire) et, en nombre suffisant, des toilettes publiques (1 pour 500 personnes), ainsi que des poubelles (1 pour 500 personnes) à proximité des emplacements réservés aux spectateurs.

Un tri sélectif des déchets collectifs sera mis en place avant dépôt dans les zones de traitement appropriées.

Une attention particulière devra être portée sur les la récupération des carburants et huile de moteurs afin de préserver l'environnement.

En cas de sécheresse le circuit ne pourra pas faire l'objet d'un arrosage.

Les eaux usées des visiteurs et usagers du circuit devront être récupérées, stockées et collectées par un vidangeur. En aucun cas un déversement au milieu naturel d'eau usée, mêmes traitées, n'est admis.

Article 8 : Conditions d'application

L'autorité qui a délivré l'homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.

L'homologation peut être reportée, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

Article 9 : Organisation de manifestation

Conformément aux dispositions portant réglementation des épreuves et manifestations organisées dans des lieux non ouverts à la circulation visées au présent arrêté, toute compétition prévue sur ce terrain devra faire l'objet d'une demande d'autorisation aux autorités administratives 2 mois avant.

Article 10 :

L'arrêté DDCSPP/JS/2012/0150 du 25 avril 2012 portant renouvellement de l'homologation pour le terrain d'auto cross sis à Cravant-Bazarnes, lieudit « Bas de Thoisy », est abrogé.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
Yves COGNERAS

ARRETE préfectoral n° DDCSPP- SPAE-2016-0139 du 9 mai 2016
de MISE SOUS SURVEILLANCE d'un troupeau de volailles de chair de l'espèce *Gallus gallus* pour
suspicion d'infection à *Salmonella typhimurium*.

ARTICLE 1^{er} :

Le troupeau de volailles de l'espèce *Gallus* (89220) aux lots de poulets de chair (89220) appartenant à Monsieur MICHALYK Jean (89220) détenus à SAINT PRIVE, canton de PUISAYE, étant suspect d'être infecté par *Salmonella typhimurium*, est placé sous la surveillance du Docteur PRAMPART, Vétérinaire Sanitaire à QUIERS SUR BEZONDE (45270), qui devra rendre compte régulièrement au directeur départemental en charge de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des mesures prises dans l'élevage et des résultats obtenus.

ARTICLE 2 :

La mise sous surveillance de ce troupeau entraîne l'application des mesures suivantes :

- L'inscription du résultat des analyses au registre de l'élevage et sur la fiche d'information sur la chaîne alimentaire transmise à l'abattoir ;
- La séquestration du troupeau suspect sur le site d'élevage ;
- Tout mouvement de volailles à destination ou en provenance du site d'élevage du troupeau suspect est interdit, sauf autorisation du directeur en charge de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- Tout mouvement de matériel à partir du site d'élevage du troupeau suspect est interdit, sauf autorisation du directeur en charge de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- Le laissez-passer n'est obtenu qu'après l'accord des autorités sanitaires de l'abattoir et doit donc être demandé dans un délai suffisant avant la date d'abattage prévue ;
- Après l'abattage du ou des troupeaux suspects, nettoyage et désinfection des locaux, de leurs abords, des parcours, de leurs voies d'accès et du matériel d'élevage du ou des troupeaux infectés et des véhicules servant au transport des volailles, suivis d'un vide sanitaire et réalisés conformément à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2013 sus-visé, et destruction de l'aliment stocké sur l'exploitation et distribué aux volailles suspectes ;
- Elimination des effluents de l'élevage hébergeant le troupeau suspect, respectueuse de l'environnement et de la protection sanitaire d'autres exploitations ;
- Interdiction de remettre en place des volailles dans les locaux d'hébergement avant la levée de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance ;
- Interdiction de déroger au dépistage systématique de tous les troupeaux prévu à l'alinéa V de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2013 sus-visé pendant au minimum six cycles en élevage de poulets standard ou trois cycles en élevage de poulets sous signe de qualité à croissance lente ;

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral de mise sous surveillance sera abrogé par le préfet sur proposition du directeur en charge de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations après abattage du ou des troupeaux suspects, réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection, vide sanitaire puis vérification de leur efficacité, conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2013 sus-visé.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne
Yves COGNERAS

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DDCSPP-SPAE-2016-0143 du 10 mai 2016
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame GRUEST Nadège

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame GRUEST Nadège, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la SCP VETERINAIRE DU LOING – 15 place Chataigner – 89220 BLENEAU ;

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Yonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame GRUEST Nadège s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame GRUEST Nadège pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Pour le Préfet de l'Yonne et par subdélégation,
Le chef du Pôle Santé Protection Animales et
Environnement,
Marie-Christine WENCEL

Arrêté n°DDCSPP-SPAE-2016-0152 du 18 mai 2016
De levée de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte de fièvre catarrhale ovine

Article 1^{er} :

La mise sous surveillance de la SCEA des FAGOTS, sise Septfonds – 89 170 SAINT-FARGEAU, identifiée sous le numéro EDE 89 389 531, est levée. L'arrêté préfectoral n°DCSPP-SPAE-2016-0129 du 26 avril 2016 est abrogé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations
Yves COGNERAS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n°DDCSPP-SPAE-2016-0151 du 18 mai 2016
de levée de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte de fièvre catarrhale ovine

Article 1^{er} :

La mise sous surveillance de la SCEA Jean Louis DOREY, sise 65 rue Grande – 89 420 CUSSY-LES-FORGES, identifiée sous le numéro EDE 89 134 529, est levée. L'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2016-0132 du 29 avril 2016 est abrogé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations
Yves COGNERAS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE DDCSPP-PEIS-2016-0119 du 20 mai 2016
autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile d'Auxerre – Avallon
géré par l'association COALLIA

Article 1^{er} : L'autorisation visée aux articles L 313-1 et L.313-3 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association COALLIA pour la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de 100 places sis à Auxerre et Avallon.

Les places du CADA sont réparties sur deux sites :

- 75 places installées à AUXERRE, 6 Bis, avenue Jean Mermoz, 89000 AUXERRE ;
- 25 places installées à AVALLON, 10, avenue Victor Hugo, 89200 AVALLON.

L'ouverture de ces places sera échelonnée du mois de mai au mois d'août 2016.

Article 2 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est délivrée pour 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Dijon.

Le préfet
Jean-Christophe MORAUD

ARRETE N°DDCSPP-ECJS-2016-0146 du 4 mai 2016
portant validation du conseil citoyen de la ville de MIGENNES
(quartier prioritaire "Pompidou Ravel"- QP089004)

Article 1^{er} : Désignation des membres du conseil citoyen

*** Collège des habitants : 12 représentants titulaires**

. membres titulaires volontaires : 9

Sexe	Nom/Prénom
F	Patricia ODIOT
F	Sarah DESPREZ
F	Patricia SCARSI
M	Rachid FIKRI
M	Motaleb AIT MOHAND
F	Elisabeth E SILVA
F	Fatoumata DIABY
M	Salem BEN KHELIFA
M	Rodolphe COLL

- membres titulaires tirés au sort : 3

Sexe	Nom/Prénom
M	Bruno GUYOT
F	Sabiha OUERDANE
M	Amaury BLUZAT

Membres suppléants : 8 représentants suppléants

Classement établi par l'assemblée constitutive

Sexe	Nom/Prénom
F	1 - Johanna BAGOT
	2 - Marie-Laure NIBERT SIBER
	3 - Mounira BEN KHELIFA
	4 - Aurélie TIREL

Sexe	Nom/Prénom
M	1 - Hassène AZNAI
	2 - Hamid MRABTI
	3 - Laurent MENU
	4 - Faycal MOUSSAOUI

Les personnes ci-dessus nommées sont résidentes du quartier "Pompidou Ravel" de Migennes à la date de l'assemblée constitutive de l'association réunie le 4 décembre 2015.

*** Collège des acteurs locaux : 4**

- Association de l'école Marcel Pagnol
- Association des restos du cœur
- Association des locataires-défense des consommateurs
- Association Quart.Gnottes

Article 2 : Fonctionnement interne

Le conseil citoyen élaborera un règlement intérieur, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 3 : Portage du conseil citoyen

Le portage est assuré par une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour intitulé "Conseil Citoyen Pompidou-Ravel de Migennes" (déclaration à la préfecture de l'Yonne le 7 janvier 2016 et publication au JO du 16 janvier 2016).

Le siège social est situé "340, 2 rue de Colette 89400 MIGENNES"

Le bureau est composé de 4 membres :

- Présidente : Sabiha OUERDANE
- Vice-président : Amaury BLUZAT
- Trésorier: Salem BEN KHELIFA
- Secrétaire : Fatoumata DIABY

Article 4 : Renouvellement

La durée du mandat des membres du conseil citoyen est indiquée dans le contrat de ville de Migennes signé le 6 juillet 2015.

En cas de démission d'un membre du collège "habitants", il sera remplacé par le 1^{er} membre de la liste des suppléants (du même genre pour respecter l'égalité hommes/femmes).

Le préfet,
Jean-Christophe MORAUD

**Récépissé de déclaration N° SAP819556572 du 4 mai 2016
de l'organisme de services à la personne CHANTAL SERVICES**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne le 12 avril 2016 par Madame Chantal THOMAS, pour l'organisme CHANTAL SERVICES dont l'établissement principal est situé 11 rue Chaude 89100 ST MARTIN DU TERTRE et enregistré sous le N° SAP819556572 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par subdélégation
Du Directeur régional de la Direccte,
La Directrice Adjointe,
Laurence BONIN

**Arrêté SAP804066116 du 17 mai 2016
modifiant l'agrément de l'organisme de services à la personne A LA MAISON**

Article 1 : L'agrément de l'organisme A LA MAISON, dont l'établissement principal est situé 44 route de Chichery 89380 APPOIGNY, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 9 septembre 2014 porte également sur les activités et les départements suivants, à compter du 17 mai 2016 :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Yonne (89)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Yonne (89)
- Aide mobilité et transport de personnes - Yonne (89)
- Aide/Accompagnement. Fam. Fragilisées - Yonne (89)
- Assistance aux personnes âgées - Yonne (89)
- Assistance aux personnes handicapées - Yonne (89)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Yonne (89)
- Garde-malade, sauf soins - Yonne (89).

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2 : Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 3 : Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur régional de la Direccte,
La Directrice adjointe,
Laurence BONIN

**Récépissé N° SAP804066116 du 17 mai 2016
de déclaration modificative de l'organisme de services à la personne A LA MAISON**

Une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne le 9 octobre 2015 par Madame Audrey LEGARE en qualité de Directrice, pour l'organisme A LA MAISON dont l'établissement principal est situé 44 route de Chichery 89380 APPOIGNY et enregistré sous le N° SAP804066116 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Coordination et mise en relation
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Intermédiation
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH (89)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans (89)
- Aide mobilité et transport de personnes (89)
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées (89)
- Assistance aux personnes âgées (89)
- Assistance aux personnes handicapées (89)
- Garde enfant -3 ans à domicile (89)
- Garde-malade, sauf soins (89).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur régional de la Direccte
La Directrice adjointe ,
Laurence BONIN

DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE – YONNE/NIEVRE

ARRÊTÉ N° 2016/DTPJJ/189 du 4 mai 2016
relatif à la tarification du Service de Réparations Pénales géré par le Comité de Protection de l'Enfance de l'Yonne

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de réparations pénales sont autorisés comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 523,00 €	115 310,76 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	78 363,76 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	29 424,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	0 €	0 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'année 2016, les prestations du service de réparations pénales du Comité de Protection de l'Enfance de l'Yonne sont tarifées à la mesure, au prix de 1 019,02 €.

En l'application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles le tarif est fixé **à compter du 1^{er} mai 2016 à 952,34 €.**

Article 3 : le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat déficitaire de 6 972 €.

Article 4 : conformément à l'article R314-46 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au service concerné.

Article 5 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50 015 – 54035 NANCY Cedex – dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification

Le Préfet
Jean-Christophe MORAUD

ARRÊTÉ N°2016/DTPJJ/188 du 10 mai 2016
Relatif à la tarification du Service des Investigations Educatives géré par le Comité de Protection de l'Enfance de l'Yonne

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service des investigations éducatives sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 884,38 €	455 997,17 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	347 890,79 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	85 222,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	0 €	0 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'année 2016, les prestations du service des investigations éducatives du Comité de Protection de l'Enfance de l'Yonne sont tarifées à la mesure, au prix de 2 741,41 €.

En l'application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles le tarif est fixé à **compter du 1^{er} mai 2016 à 2 667,19 €**.

Article 3 : le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat excédentaire de 3 665,20 €.

Article 4 : conformément à l'article R314-46 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au service concerné.

Article 5 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50 015 – 54035 NANCY Cedex – dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification

Le Préfet
Jean-Christophe MORAUD

**Décision de délégation de signature du 19 mai 2016
Samantha GADRET**

M. Gérard PERSON en sa qualité de Directeur de l'EPMS du Tonnerrois décide déléguer une partie de son pouvoir de signature, afin d'assurer une bonne gestion de l'Institut Médico-Educatif et du SESSAD.

Ainsi, par la présente, M. Gérard PERSON, Directeur de l'EPMS du Tonnerrois, en Congés à compter du 31 juillet 2016 afin de disposer de son Compte Epargne Temps donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à **Mme Samantha GADRET, Cadre Socio-Educatif de l'EPMS du Tonnerrois**, pour une durée de 7 mois, afin de gérer le domaine éducatif entrant dans le champ de ses compétences.

Mme Samantha GADRET accepte cette délégation.

La présente délégation ne peut faire l'objet d'une subdélégation par le délégataire, celle-ci est conclue intuitu personae.

La présente délégation de signature porte exclusivement sur les actes suivants:

- La signature des documents administratifs relatifs au suivi des enfants et adolescents accueillis à l'EPMS du Tonnerrois.

- les tableaux de service du SIPFpro et du SEES
- les décisions d'admission et de sortie des enfants
- la conduite des réunions éducatives, et les décisions qui en découlent
- les déclarations d'accident concernant les enfants
- les autorisations d'absence du SEES et du SIPFpro
- les bons de commandes, hors investissement >500 €uros
- les conventions de stage pour les services éducatifs et paramédicaux

La Délégataire
Samantha GADRET

Le Délégant
Gérard PERSON

Décision de délégation de signature du 19 mai 2016
Mathilde PERSON

M. Gérard PERSON en sa qualité de Directeur de l'EPMS du Tonnerrois décide déléguer une partie de son pouvoir de signature, afin d'assurer une bonne gestion de l'Institut Médico-Educatif et du SESSAD.

Ainsi, par la présente, M. Gérard PERSON, Directeur de l'EPMS du Tonnerrois, en Congés à compter du 31 juillet 2016 afin de disposer de son Compte Epargne Temps donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Mme Mathilde PERSON, Adjoint des Cadres de l'EPMS du Tonnerrois, pour une durée de 7 mois, afin de gérer les domaines faisant partie de ses compétences.

Mme Mathilde PERSON accepte cette délégation.

La présente délégation ne peut faire l'objet d'une subdélégation par le délégataire, celle-ci est conclue intuitu personae.

La présente délégation de signature porte exclusivement sur les actes suivants:

- La signature des documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement des dépenses de l'EPMS du Tonnerrois
- La signature des courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas engagement de l'établissement
- la signature des bons de commande (hors investissements supérieurs à 500 €uros, hormis la réalisation des actions d'investissements prévues au budget prévisionnel en cours)
- les convocations des Instances : Conseil d'Administration, Comité Technique d'Etablissement, Comité d'Hygiène et de Sécurité
- la préparation des décisions du Conseil d'Administration
- les paramètres mensuels de la paie
- Le suivi des badgeages
- la représentation au GRAP
- la gestion du personnel (médecine du travail, accident du travail)
- la gestion du CGOS, de la MNH, de l'ANFH
- la préparation des CAPL et CAPD et des décisions qui en découlent
- les autorisations d'absences des services généraux et de l'administration
- les conventions de stages pour l'administration et les services généraux

La Délégitaire
Mathilde PERSON

Le Délégitant
Gérard PERSON